

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22331011

Déposé
09-05-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0784926770

Nom(en entier) : **LIVEDROP**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue de l'Hôpital 11
: 4000 Liège**Objet de l'acte :**CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés » ayant son siège à Herstal, rue Hoyoux, 87, en date du 3 mai 2022, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Avenue de l'Hôpital, 11, Tour GIGA B34 (+4).

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

1. EXPOSE DU PRESIDENT

Madame la Présidente expose, comme plus amplement repris dans les différents rapports énoncés dans le cadre du présent ordre du jour, que les différentes opérations font partie d'une seule Transaction, de sorte qu'elles sont interdépendantes et leurs réalisations concomitantes, conformément aux accords arrêtés entre les différentes parties impliquées dans cette Transaction.

1. APPORT EN NATURE SUPPLEMENTAIRE DANS LE PATRIMOINE DE LA SOCIETE

2.1 Rapport de l'organe d'administration: Madame la Présidente fait état, à l'assemblée, du rapport spécial de l'organe d'administration établi conformément aux articles 1:8, 5 :102, 5:121, §1, et 5:133, §1 du Code des sociétés et des associations, en matière d'apport en nature supplémentaire dans le patrimoine de la Société.

L'actionnaire unique de la Société, prénommé, déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport, ainsi que de ses connaissances notamment financières, sur la Société, ne pas avoir de commentaire à son égard, et dispense Madame la Présidente d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

2.2 Rapport du réviseur d'entreprises: Madame la Présidente fait état, à l'assemblée, du rapport de Monsieur Pierre LERUSSE, réviseur d'entreprises, établi conformément aux articles 5:121, §1 et 5:133, §1 du Code des sociétés et des associations, en matière d'apport en nature supplémentaire dans le patrimoine de la Société.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément à aux articles 5 :121 et 5 :133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée générale Extraordinaire de la société à responsabilité limitée « LIVEDROP », dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 19 avril 2022.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « responsabilités du réviseur d'entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter, telle que contenue dans le rapport spécial de l'organe d'administration.

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examinés les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration établi en date du 27 avril 2022 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter (apport de know-how de 430.000€)
- l'évaluation appliquée par les parties (valeur nominale)
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet (idem)

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur supplémentaire mentionnée dans le projet d'acte.

La rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport consiste en l'émission et l'attribution à l'apporteur, de 43.000 actions nouvelles de la Société à Responsabilité Limitée, actions sans désignation de valeur nominale, et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Concernant l'émission d'actions

Sur base de notre examen, rien n'a retenu notre attention et nous porte à croire que les données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelé à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément aux articles 5 :121 et 5:133 du CSA , notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre notre rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à :

l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie

l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires

Responsabilité du Réviseur d'entreprises relatives à :

l'apport en nature

Le Réviseur d'entreprises est responsable de :

*d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent des modes d'évaluation correspondent à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.*

l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de :

l'examen des données comptables et financières, contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires, sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Ce rapport a été établi en vertu des articles 5 :121 et 5:133 du CSA dans le cadre de l'apport en nature en augmentation du patrimoine présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

L'actionnaire unique de la Société, prénommé, déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport, ne pas avoir de commentaire à son égard, et dispense Madame la Présidente d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

2.3 Apport en nature: L'assemblée décide d'augmenter le patrimoine de la Société par suite d'un apport en nature consistant en du savoir-faire (know-how) et de la technologie, comme plus amplement définis dans les rapports susvisés) d'un montant de quatre cent trente mille euros (430.000,00 EUR) en contrepartie duquel seront émises quarante-trois mille (43.000) Actions de classe A sans désignation de valeur nominale, qui participeront aux résultats de la Société, *prorata temporis*, à compter du jour de la réalisation effective de l'apport en nature dans le patrimoine de la Société. Le patrimoine de la Société sera dès lors augmenté à concurrence de quatre cent trente mille euros (430.000,00 EUR).

Cet apport sera inscrit sur le compte de capitaux propres disponible.

On omet.

2.4 Réalisation de l'apport en nature: L'assemblée constate qu'à la suite de ce qui précède:

- l'émission de quarante-trois mille (43.000) Actions de classe A nouvelles est effectivement réalisée;
- le patrimoine de la société est actuellement représenté par cent cinquante-et-un mille cinq cents (151.500) Actions de classe A sans désignation de valeur nominale, et zéro (0) action de classe B.

1. PRISE DE CONNAISSANCE DE LA CESSIION DE HUIT MILLE (8.700) ACTIONS DE CLASSE A DE LA SOCIETE.

On omet.

1. TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE ACTUELLE DE LA SOCIETE, EN SOCIETE ANONYME

4.1 Situation active et passive: Madame la Présidente donne connaissance de l'état résumant la situation active et passive de la Société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois (3) mois, et en l'occurrence au 26 avril 2022.

L'assemblée générale confirme avoir pleine connaissance de l'état résumant la situation active et passive de la Société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois (3) mois.

4.2 Rapport de l'organe d'administration: Madame la Présidente fait état à l'assemblée du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 14.5 du Code des sociétés et des associations, justifiant sa proposition de transformation de la forme juridique actuelle de la Société, à avoir une «Société à Responsabilité Limitée» en «Société Anonyme», auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la Société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois (3)

mois.

L'ensemble des actionnaires déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport et dispense Madame la Présidente d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

4.3 Rapport du réviseur d'entreprises: Madame la Présidente fait état, à l'assemblée, du rapport de Monsieur Pierre LERUSSE, réviseur d'entreprises, établi conformément à l'article 14.4 du Code des sociétés et des associations, sur l'état résumant la situation active et passive de la Société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois (3) mois.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Nos travaux ont eu notamment pour but d'indiquer si l'actif net mentionné dans l'état résumant la situation active et passive au 20 avril 2022, dressé par l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée LIVEDROP, est surévalué.

L'actif net est positif à concurrence de 29.907,70 Euros : il est égal au montant du capital de 30.000,20 Euros sous déduction des frais de publication. L'actif net de la Société, repris dans l'état résumant la situation active et passive est donc inférieur au capital minimum prescrit pour la constitution d'une société anonyme, mais les augmentations de capital qui doivent intervenir concomitamment à la présente transformation, et ce à concurrence de 1.830.000€, remédieront immédiatement à cette situation.

Sur base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre notre rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14 :4 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de la transformation d'une S.R.L. en Société Anonyme comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

L'ensemble des actionnaires déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport, ne pas avoir de commentaire à son égard, et dispense Madame la Présidente d'en donner une lecture intégrale. Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

4.4 Réalisation de la transformation: L'assemblée décide de modifier la forme actuelle de la société, à savoir celle d'une «Société à Responsabilité Limitée», en abrégé «SRL», sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une «Société Anonyme », en abrégé «SA».

L'activité de la société demeure inchangée. Son objet ne sera pas modifié.

La répartition et le nombre des titres représentatifs du patrimoine, en classe A et B, n'est pas modifiée, suite à cette transformation. La Société, sous sa forme de «SA» continuera les écritures de la comptabilité tenue par la SRL depuis sa constitution. La société anonyme conserve le numéro d'entreprise attribué à la Société, soit le numéro 0784.926.770.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 26 avril 2022, telle que reprise dans le rapport de l'organe d'administration et le rapport du réviseur d'entreprises. A cet égard, toutes les opérations réalisées par la Société depuis sa constitution le 19 avril 2022, sont réputées être réalisées pour la Société sous sa forme juridique de «SA», notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

En conséquence :

- l'assemblée accepte la démission, à l'issue de la présente assemblée, dans la mesure indiquée ciaprès, de l'actuel administrateur unique et administrateur délégué (CEO), Madame VAN LOO

Stéphanie, en conséquence de la transformation de la société en SA;

- l'assemblée prend connaissance du projet de statuts de la Société qui sera adopté au point 8 ci-après en tenant compte des décisions résultant des autres points de l'ordre du jour, et procèdera ci-après, également en conséquence des autres points de l'ordre du jour, aux nominations des membres du conseil d'administration de la Société.

1. DECISIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DES CLASSES D'ACTIONS EXISTANTES

5.1 Rapport de l'organe d'administration: Madame la Présidente fait état, à l'assemblée, du rapport de l'organe d'administration de la Société établi conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations (SRL) ou à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations (SA), exposant l'objet et la justification voire les conséquences comptables et financières de la modification des classes d'actions existantes A et B, en ce compris sur leurs droits et obligations des différentes classes d'actions A et B.

L'ensemble des actionnaires déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport, ne pas avoir de commentaire à son égard, et dispense Madame la Présidente d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

Pour autant que nécessaire, l'assemblée considère qu'aucun rapport d'un réviseur d'entreprises ne doit être établi dans le présent cadre sur la base de l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations (SRL) ou de l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations (SA), dès lors que, selon elle, il n'y a pas d'autres conséquences comptables et financières que celles figurant dans les rapports de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises de la Société déjà visés dans le présent ordre du jour.

5.3 Réalisation des modifications classes d'actions: L'assemblée générale décide, en conséquences des différents points de l'ordre du jour, et des rapports susvisés, de modifier les droits attachés à chacune des classes d'actions existantes, à savoir la classe d'actions A, au nombre de cent cinquante-et-un mille (151.000), et la classe d'actions B, au nombre de cent quarante mille (140.000) suite à la réalisation simultanée de l'opération plus amplement décrite ci-après de l'apport en numéraire, dans le capital de la Société, d'un montant de maximum un million quatre cent mille euros (1.400.000,00 EUR) en contrepartie duquel seront émises cent quarante mille (140.000) Actions de classe B, soit pour un prix de souscription de dix euros (10,00 EUR) par Action de classe B, comme plus amplement détaillé ci-après, principalement dans les statuts de la Société.

1. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PAR APPORT EN NUMÉRAIRE, CONCOMITAMMENT À LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

6.1 Rapports existants: Madame la Présidente fait état, à l'assemblée, du rapport de l'organe d'administration de la Société établi conformément aux articles 5:121, §1 (SRL) / 7 :179 §1 (SA), et 5 :102 (SRL) / 7 :155 (SA) du Code des sociétés et des associations, exposant l'objet et la justification voire les conséquences comptables et financières de la présente augmentation de capital en numéraire.

L'ensemble des actionnaires déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport, ne pas avoir de commentaire à son égard, et dispense Madame la Présidente d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

Pour autant que nécessaire, l'assemblée considère qu'aucun rapport d'un réviseur d'entreprises ne doit être établi dans le présent cadre, dès lors que, selon elle, il n'y a pas d'autres conséquences comptables et financières que celles figurant dans les rapports de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises de la Société déjà visés dans le présent ordre du jour.

6.2 Apport en numéraire: L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société par suite d'un apport en numéraire à concurrence de maximum un million quatre cent mille euros (1.400.000,00 EUR), en contrepartie de laquelle seront émises cent quarante mille (140.000) Actions de classe B, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les Actions de classe B à créer ou existantes, et qui participeront aux résultats de la Société, *prorata temporis*, à compter du jour de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

Ces cent quarante mille (140.000) Actions de classe B nouvelles seront chacune souscrites en espèces au prix de souscription de dix euros (10,00 EUR) par Action de classe B nouvelle, , étant

entendu que ces cent quarante mille (140.000) Actions de classe B seront intégralement et immédiatement libérées au moment de leur souscription.

Cette opération est concomitante aux opérations susvisées dont question ci-dessus dans le cadre de l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations (SRL) ou de l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations (SA). Le capital de la Société sera dès lors augmenté à concurrence du capital effectivement apporté, voire souscrit.

6.3 Renonciation: *On omet.*

6.4 Intervention des souscripteurs: *On omet.*

6.5 Réalisation de l'augmentation de capital: L'assemblée constate qu'à la suite de ce qui précède:

- l'augmentation de capital d'un million quatre cent mille euros (1.400.000,00 EUR) pour le porter de quatre cent soixante mille euros et vingt cents (460.000,20 €) à un million huit cent soixante mille euros et vingt cents (1.860.000,20 €) est effectivement réalisée;
- le capital est actuellement d'un million huit cent soixante mille euros et vingt cents (1.860.000,20 €) représenté par deux cent nonante-et-un mille cinq cents (291.500) actions, réparties en cent cinquante-et-un mille cinq cents (151.500) actions de classe A et cent quarante mille (140.000) Actions de classe B.

6.6 Conséquences: L'assemblée évalue l'impact de l'augmentation de capital sur le nombre de droits de souscription ou warrants à émettre dans le cadre de l'implémentation du Plan de Warrants de Mai 2022 dont question ci-après.

1. EMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION - PLAN D'OPTIONS SUR ACTIONS OU PLAN DE WARRANTS

7.1 Plan de Warrants: L'assemblée générale décide l'émission de droits de souscription à concurrence de 10% du nombre d'actions existantes de la Société, toute classe d'actions confondues, sur une base diluée, soit à concurrence trente-deux mille trois cent quatre-vingt-huit (32.388) droits de souscription dénommés «warrants» dans le cadre du Plan de Warrants de Mai 2022 en faveur des administrateurs, membres du management, employés, consultants de la Société et/ou toute autre personne qui entretient des liens professionnels avec la Société, actuellement ou dans le futur.

Madame la Présidente fait état, à l'assemblée:

1. du rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 5:122 et 5 :102 du Code des sociétés et des associations (SRL) ou aux articles 7:180 et 7 :155 du Code des sociétés et des associations (SA).
2. du rapport de Monsieur Pierre LERUSSE, réviseur d'entreprises, établi conformément aux articles 7:180 et 7 :155 du Code des sociétés et des associations.
3. du rapport d'évaluation de l'organe d'administration établi conformément à l'article 43.§4, 2° de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.
4. de l'avis conforme du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 43.§4,2° de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

L'ensemble des actionnaires déclare avoir parfaite connaissance de ces rapports ainsi que du Plan de Warrants de Mai 2020 et dispense Madame la Présidente d'en donner une lecture intégrale, précisant pour le surplus n'avoir aucun commentaire à ce propos, en ce compris le Plan de Warrants que l'ensemble des actionnaires approuve sans réserve.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

7.2 Renonciation: *On omet.*

7.3 Droits de souscription: En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide d'émettre, dans le cadre du Plan de Warrants de Mai 2022, un nombre de droits de souscription, ci-après dénommés "warrants", au nombre de trente-deux mille trois cent quatre-vingt-huit (32.388), aux conditions et modalités mentionnées dans le Plan de Warrants de Mai 2022, permettant au Bénéficiaire d'un Warrant de souscrire à une (1) Action de classe A nouvelle de la Société pour un prix équivalent à la valeur sous-jacente de l'action de classe A à laquelle elle donne droit à la date à

laquelle elle a été offerte, étant entendu que ce nombre de droits de souscription ou warrants ne doit à aucun moment représenter un pourcentage supérieur à 10 % du nombre d'Actions de la Société, toutes classes confondues, en circulation, calculé sur une base entièrement diluée, par rapport à l'ensemble des opérations susvisées. Le cas échéant, la différence entre le prix d'exercice et le pair comptable de l'action de la Société constituera une prime d'émission qui sera portée à un compte indisponible intitulé "primes d'émission".

Cette émission est soumise aux conditions énoncées dans le Plan de Warrants de Mai 2022.

Pour le surplus, l'assemblée générale s'en réfère au rapport du conseil d'administration et délègue à ce dernier le soin de préciser, si nécessaire, les modalités d'exercice des droits de souscription.

7.4 Condition suspensive: Sous la condition suspensive de l'acceptation et de l'exercice de tout ou partie des droits de souscription, dont l'émission vient d'être décidée, l'assemblée décide de procéder à une augmentation du capital de la Société différée qui résulte du Plan de Warrants de Mai 2022, à concurrence du nombre de droits de souscription ou warrants qui seront convertis en actions de classe A de la Société, chacun d'eux sur la base de la valeur sous-jacente de l'action de classe A à laquelle elle donne droit à la date à laquelle elle a été offerte, par suite de conversion de ces warrants en trente-deux mille trois cent quatre-vingt-huit (32.388) actions de classe A maximum à souscrire et à libérer intégralement en espèces lors de la souscription aux conditions fixées au point 7.3 ci-avant en tenant compte des dispositions prévues à cet effet par les dispositions de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses. En d'autres termes, si tous les warrants offerts et/ou acceptés ne sont pas exercés et/ou convertis en actions de classe A, le capital sera augmenté à concurrence des warrants effectivement acceptés, exercés et convertis.

7.5 Attribution: L'assemblée décide de conserver à titre transitoire les warrants émis dans le cadre du Plan de Warrants de Mai 2022 et donne pouvoirs à l'organe d'administration de la Société afin d'attribuer ces warrants aux personnes visées dans le Plan de Warrants de Mai 2022, de déterminer le nombre exact de droits de souscription accordé à chaque bénéficiaire et le moment de l'attribution effective.

L'assemblée octroie également au conseil d'administration tous pouvoirs pour dresser les conventions d'attribution de warrants et, d'une manière générale, prendre toute action aux fins d'exécution et réalisation du Plan de Warrants de Mai 2022.

7.6 L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment désigner les bénéficiaires effectifs des droits de souscription, procéder à l'émission des actions nouvelles aux conditions stipulées ci-avant, réunir les souscriptions, recueillir les versements, faire constater authentiquement la réalisation des augmentations de capital, le nombre des actions nouvelles, leur libération totale en numéraire et la modification aux statuts qui en résulte.

L'assemblée décide de donner tous pouvoirs à chaque administrateur et/ou au CEO, chacun d'eux agissant seul et avec pouvoir de substitution, pour comparaître devant un notaire aux fins notamment de constater ou faire constater, conformément au Code des sociétés et des associations, le nombre de warrants exercés, le nombre d'actions nouvelles de classe A émises en conséquence, leur libération totale en numéraire, la réalisation correspondante de l'augmentation de capital et les modifications aux statuts qui en résultent, en ce compris la mise à jour du registre des actions de la Société.

1. ÉMISSION DE VINGT-CINQ (25) WARRANTS ANTI-DILUTIFS DE CLASSE B NOUVEAUX DE LA SOCIÉTÉ:

8.1 Conditions: L'assemblée générale décide d'émettre vingt-cinq (25) droits de souscription anti-dilutifs donnant droit, pour une durée de trente (30) mois à compter de leur émission, à la souscription d'Actions de classe B par warrant anti-dilutif dénommés «Warrants Anti-Dilutifs de classe B», qui seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les Actions de classe B existantes, selon les modalités et les conditions mentionnées ci-après.

Madame la Présidente fait état, à l'assemblée:

1. du rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 5:122 et 5:102 du Code des sociétés et des associations (SRL) ou aux articles 7:180 et 7:155 du Code des sociétés et des associations (SA).

2. du rapport de Monsieur Pierre LERUSSE, réviseur d'entreprises, établi conformément aux articles 7:180 et 7:155 du Code des sociétés et des associations.

L'ensemble des actionnaires déclare avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispense Madame la Présidente d'en donner une lecture intégrale, précisant pour le surplus n'avoir aucun commentaire à ce propos, que l'ensemble des actionnaires approuve sans réserve. Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

1. des conditions et des modalités des vingt-cinq (25) Warrants Anti-Dilutifs de classe B, étant:
 - 1) le fait que les Warrants Anti-Dilutifs de classe B constituent une protection anti-dilutive pour toutes les Actions de classe B que tout bénéficiaire détient, afin d'empêcher sa dilution, dans l'hypothèse où la Société émet des actions supplémentaires lors d'un tour de financement de la Société aux conditions cumulatives suivantes:
 - (i) les nouvelles actions à émettre sont, le cas échéant, souscrites à un prix par action inférieur au prix de souscription versé par les Investisseurs pour les actions de classe B lors du tour de financement ayant lieu à la Date de Clôture; et,
 - (ii) les nouvelles actions à émettre sont souscrites à hauteur d'au moins 25 % par un ou plusieurs investisseurs externes qui ne sont pas des actionnaires de la Société, ni directement ou indirectement liés à ces derniers.
 - 2) le fait que les Warrants Anti-Dilutifs de Classe B offrent une protection anti-dilution complète (*full ratchet*).
 - 3) Les Warrants Anti-Dilutifs de classe B peuvent être exercés par les Investisseurs possédant des actions de classe B au prix d'un centime d'euro (0,01€) par action acquise à l'occasion de cet exercice et autorisent son bénéficiaire à acquérir un nombre de nouvelles actions de classe B nécessaire afin de ne pas être dilué, de telle sorte qu'il en résulte, pour chacun des Investisseurs, qu'après cet exercice, il détient un nombre d'actions de classe B augmenté du nombre d'actions de classe B acquises en application de la présente clause, égal au nombre total d'actions de classe B qu'il aurait possédées si toutes ses actions de classe B avaient été souscrites ou acquises au prix de souscription des actions de classe B ou toute autre classe d'actions;
 - 4) Les actionnaires s'engagent d'ores et déjà à voter en faveur de l'émission des actions nouvelles de classe B en cas d'exercice des Warrants Anti-Dilutifs de Classe B et à renoncer, dans ce cadre, à tout droit de souscription préférentielle leur revenant en vertu des Statuts ou tout accord ou convention liant la Société et ses actionnaires.

8.2 Renonciation: *On omet.*

8.3 Droits de souscription: En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide d'émettre vingt-cinq (25) Warrants Anti-Dilutifs, permettant aux bénéficiaires d'un Warrant Anti-Dilutif de classe B, (*On omet*), de souscrire à un certain nombre d'Actions de classe B déterminé selon une formule prévue dans le rapport de l'organe d'administration qui seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les Actions de classe B existantes, offrant ainsi une protection anti-dilution. Pour le surplus, l'assemblée générale s'en réfère au rapport du conseil d'administration et délègue à ce dernier le soin de préciser, si nécessaire, les modalités d'exercice des Warrants Anti-Dilutifs de classe B.

8.4 Condition suspensive: Sous la condition suspensive de l'acceptation et de l'exercice de tout ou partie des Warrants Anti-Dilutifs de classe B, dont l'émission vient d'être décidée, l'assemblée décide de procéder à une augmentation du capital de la Société différée, à concurrence du nombre de droits de souscription ou Warrants Anti-Dilutifs de classe B qui seront convertis en actions de classe B de la Société, multiplié par le prix d'exercice, tel que déterminé ci-avant, par la création d'un certain nombre d'Actions de classe B déterminé selon une formule prévue dans le rapport de l'organe d'administration qui seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les Actions de classe B existantes à souscrire et à libérer intégralement en espèces lors de la souscription aux conditions fixées au point 8.3 ci-après. En d'autres termes, si tous les Warrants Anti-Dilutifs de classe B offerts et/ou acceptés ne sont pas exercés et/ou convertis en actions de classe B, le capital sera augmenté à concurrence des Warrants Anti-Dilutifs de classe B effectivement acceptés, exercés et convertis.

8.5 Attribution: *On omet.*

8.6 L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires pour, le cas échéant, recueillir les versements, faire constater authentiquement la réalisation des augmentations de capital, le nombre des actions nouvelles de classe B, leur libération totale en numéraire et la modification aux statuts qui en résulte.

L'assemblée décide de donner tous pouvoirs à chaque administrateur et/ou au CEO, chacun d'eux agissant seul et avec pouvoir de substitution, pour comparaître devant un notaire aux fins

notamment de constater ou faire constater, conformément au Code des sociétés et des associations, le nombre de Warrants Anti-Dilutifs de classe B exercés, le nombre d'actions nouvelles de classe B émises en conséquence, leur libération totale en numéraire, la réalisation correspondante de l'augmentation de capital et les modifications aux statuts qui en résultent, en ce compris la mise à jour du registre des actions de la Société.

1. MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS DE LA SOCIETE AVEC LES DECISIONS PRISES ET LA CONVENTION DE SOUSCRIPTION ET D'ACTIONNAIRES

9.1 L'assemblée générale décide, ainsi que les souscripteurs susvisés, de modifier les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, et le cas échéant, les dispositions de la Convention de Souscription et d'Actionnaires de Mai 2022.

L'assemblée décide, en tenant compte de ce qui précède, d'adopter, ainsi que les souscripteurs susvisés, comme suit les statuts de la Société en tant que «Société Anonyme»:

TITRE I - DENOMINATION – FORME – SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME - DÉNOMINATION

La société revêt la forme de société anonyme.

Elle est dénommée « LIVEDROP », étant entendu que, dans ses relations avec les tiers, la société peut aussi utiliser les dénominations commerciales «LIVEDROP BIO», «LIVEDROP MEDICAL», «LIVE DROP BIOMEDICAL », «LIVEDROP SCIENTIFIC» ou encore «LIVEDROP RESEARCH». Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, doivent contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA". Tous ces documents doivent également contenir l'indication précise du siège de la société, et les termes "Registre des Personnes Morales" ou l'abréviation "RPM" suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège ainsi que toute information requise par la loi.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège peut être fixée partout en Région Wallonne sur simple décision du conseil d'administration à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

La société peut, de la même manière, établir ou supprimer des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de l'organe d'administration.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société peut exercer, en Belgique et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, ou en participation avec des tiers, toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à:

1. la conception, la création, la recherche, l'expertise, l'analyse, l'examen, la consultance, le diagnostic, la fabrication, sur mesure ou non, la manipulation, le développement, la production, le marketing, la distribution, le transport, l'achat, la vente, la commercialisation, l'exploitation et la gestion:

1. d'instruments, de matériel et de consommables scientifiques ou médicaux;
2. d'échantillons biologiques, environnementaux ou chimiques dans les domaines des sciences de la vie, des biotechnologies, du diagnostic, du pharmaceutique et de la médecine humaine;
3. de produits à caractère scientifique, chimique, biochimique, technologique, biotechnologique dans le domaine des sciences de la vie, des analyses, du diagnostic et de la thérapeutique;
4. de pièces mécaniques et technologiques, telles que des puces microfluidiques, ou pièces imprimées en 3D, ou usinées;
5. de maintenance d'instruments et de matériels dans le domaine des sciences de la vie et de la technologie au sens large;
6. de produits liés à la sélection et à l'étude de cellules et de matériels biologiques au sens large;
7. de nouveaux kits de dosages et de diagnostics de maladie;
8. de produits pharmaceutiques tels que des molécules d'intérêt thérapeutique;

9. de tous produits ou procédés de fabrication médicaux, médicaments ainsi que le dépôt et/ou l'exploitation ou la concession de tous brevets ou autres droits de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale y relatifs;
10. de projets et logiciels et de matériel informatique en général;
11. de toute marque, identité, image, site web de même que de tout design, logo, slogan ou autre signe distinctif.

1. la consultance, le conseil, le monitoring, la recommandation dans le cadre des activités de la société, en général, et dans les domaines de la biotechnologie et de l'ingénierie au sens large, en particulier;
 2. tout partenariat, toute collaboration, d'exploitation, de rationalisation, d'assistance, technique, commerciale, financière ou autre, d'association ou autres avec toute entreprise, association ou société;
 3. la formation dans le domaine des sciences de la vie, des technologies et des biotechnologies;
 4. l'organisation et l'exploitation d'événements, congrès, conférences, colloques, séminaires, team building, workshops, webinaires, master class, centre de formation, présentations, scientifiques ou autres.
- D'une manière générale, la société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec celui-ci:

1. accepter et exercer tout mandat d'administrateur, de délégué à la gestion journalière ou de liquidateur dans toute société, quel que soit son objet, y compris agir comme manager, sous-traitant, conseiller, consultant et fournir toute assistance professionnelle dans les domaines visés par les activités de la société, par suite ou non de nomination contractuelle ou statutaire et/ou en qualité de conseiller ou collaborateur externe ou interne ou tout autre titre ou fonction d'effet similaire;
2. prêter et/ou emprunter des fonds, donner des gages et autres garanties, de quelque manière et pour quelque durée que ce soit, constituer une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution, prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement, ainsi que rechercher tout financement, également par le biais de sponsoring et mécénat;
3. entreprendre toutes opérations mobilières, immobilières ou financières, en ce compris, de manière non exhaustive:

1. participer activement ou non à la gestion de toute affaire;
2. effectuer toute opération foncière et immobilières, et notamment l'achat, la vente, la commercialisation sous toutes ses formes, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la location sous toutes ses formes de tout terrain, bâti ou non, et/ou de tout immeuble, meublé ou non;
3. investir dans tout bien meuble, tout terrain bâti ou non bâti, et/ou tout bien immeuble, par ses moyens propres ou au moyen d'emprunt, ouvrir ou se faire ouvrir tous crédits en espèces ou marchandises, donner ou se faire donner toutes garanties en hypothèque, gage ou autrement, gérer, exploiter et valoriser de tels biens, notamment par voie d'achat, de vente de location, de mise à disposition, de concession de droits réels, de construction, de transformation, de rénovation;
4. affermer ou donner à bail tout ou partie de ses terrains, bâti ou non bâti, biens immeubles, ses exploitations et installations, ou les donner à gérer à des tiers.

1. acquérir des actions, obligations, warrants, options sur actions, options sur valeurs mobilières, voire tout autre instrument financier ou valeur quelconque faisant l'objet d'un marché, prendre tout intérêt ou participation dans toute entreprise, société, association, fondation ou toute autre entité, et en assurer la gestion et la vente;
2. faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement, ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, en ce compris faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au lancement et au courtage commercial, à l'importation et à l'exportation de tous produits compris dans le sens le plus large des points énoncés ci-avant, ainsi que s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits;
3. s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, y compris la gestion ou l'exercice de mandat d'administrateur, de participation ou de toute autre manière, à toutes entreprises, associations ou sociétés, belges ou étrangères, ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser, même indirectement, l'objet de la société.

Au cas où la prestation de certaines activités est soumise à des conditions préalables d'autorisation, permis et/ou d'accès à la profession, la société subordonnera l'exercice de ses activités à la réalisation préalable de ces conditions.

L'organe d'administration a compétence pour interpréter l'objet de la société.

Les énumérations ne sont pas limitatives.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital est fixé à un million huit cent soixante mille euros et vingt cents (1.860.000,20 €). Il est divisé en deux cent nonante et un mille cinq cents (291.500) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un deux cent nonante et un mille cinq centième (1/291.500e) de l'avoir social, lesquelles sont réparties en deux classes d'actions, comme suit :

(i) 151.500 actions de classe A; et

(ii) 140.000 actions de classe B.

Les actions des différentes classes jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts voire dans tout accord liant les actionnaires de la Société.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital représentées par leurs actions.

Le droit de préférence revient tout d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal dans le respect des considérations suivantes:

1. Si la Société propose d'offrir ou d'émettre de nouvelles Actions ou d'autres Titres dans le but de financer son Activité, les Actionnaires ont chacun un droit d'y souscrire, totalement ou partiellement, de manière préférentielle, au prorata de leur participation dans la Société, chacun dans la classe d'actions dans laquelle il détient des actions.

2. Dans l'hypothèse où un Actionnaire ne souscrit pas à tout ou partie des Actions ou Titres auxquels il aurait pu prétendre, les Actionnaires détenant des Actions de la même classe d'Actions que cet Actionnaire, peuvent y souscrire au prorata de leur participation, jusqu'à ce que le nombre de ces Actions ou Titres soient souscrits ou non.

3. Dans l'hypothèse où, malgré ce qui précède, des Actions ne sont pas toutes souscrites par les Actionnaires détenant des Actions appartenant à la même classe d'actions que celles à souscrire, de telles Actions peuvent être souscrites par des Actionnaires détenant des Actions d'une autre classe d'actions, au prorata de leur participation et selon les mêmes principes que ceux énoncés ci-dessus, jusqu'à épuisement, le cas échéant, du solde des Actions à émettre.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de préférence.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de la notification, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent. A défaut d'accord sur le prix des actions, le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société, tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires, et est payable aux conditions déterminées par l'organe d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS AUX TITRES

8.1 Généralités

Une société anonyme peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi, tels que des actions, obligations convertibles, droits de souscription, le cas échéant dénommés «warrants», parts bénéficiaires et obligations.

Les titres sont nominatifs ou dématérialisés.

8.2 Titres représentatifs du capital de la Société

Tous les titres émis par la société sont représentatifs du patrimoine de la société, chacun d'eux en fonction des droits et obligations qui y sont attachés.

Le capital se divise en une ou plusieurs actions, avec ou sans mention de valeur nominale.

8.3. Classes d'actions

Les actions sont réparties en deux (2) classes d'actions, à savoir:

1. la classe d'action(s) A, comportant l'action ou les actions de classe A, émises dans le chef du ou des détenteurs d'action(s) uniquement de classe A, dénommé(s), selon le cas le ou les Actionnaires de classe A;

2. la classe d'action(s) B, comportant l'action ou les actions de classe B, émises dans le chef du ou des détenteurs d'action(s) de classe B, dénommé(s), selon le cas le ou les Actionnaires de classe B;

Conformément aux articles 7:60 et 7:155 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale peut approuver l'émission de nouvelles classes d'actions, autres que les classes d'actions A et B, ou parts bénéficiaires, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe de titres et ceux attachés à une autre classe, ou modifier directement ou indirectement les droits respectifs attachés à une classe de titres.

Conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations, toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classes de titres nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

En cas de cession d'actions d'une classe à un tiers, celles-ci restent classifiées dans la classe dont elles font partie au moment de ladite cession.

Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule classe d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

Le conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ou encore le CEO ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

8.4: Droit de vote

Des droits de vote peuvent être attachés qu'aux seules actions, lesquelles donnent chacune droit à une (1) voix,

8.5: Droit au dividende

Sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital de la société, conformément à l'article 7:48 du Code des sociétés et des associations.

8.6: Indivisibilité des titres et division de propriété

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action pour l'exercice des droits qui y sont attachés.

8.7: Anti-nantissement des actions

Dans la mesure où la mise en gage, le nantissement ou tout autre procédé d'effet équivalent, sous quelques conditions que ce soit, des actions de tout actionnaire, peut avoir pour effet de transférer leur propriété à un tiers, chacun des actionnaires de la société, à l'exclusion du ou des Actionnaires de classe A, s'engage à ne pas mettre en gage tout ou partie de ses Actions.

8.8: Registre des actions

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les transferts d'actions nominatives sont inscrits au registre des actions nominatives et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs et par le Président du conseil d'administration et le bénéficiaire ou par leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

ARTICLE 9 – CESSION DES ACTIONS

On omet.

ARTICLE 10 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS – DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de six (6) Administrateurs au maximum, nommés par l'assemblée générale des actionnaires comme suit, pour une durée de six (6) ans au maximum, renouvelable:

1. un administrateur sera nommé sur proposition de l'Actionnaire Fondateur (ou «CEO») («**Administrateur Fondateur**»);
2. un administrateur sera nommé sur proposition de l'Actionnaire Fondateur en concertation avec GESVAL («**Administrateur de classe A**»);
3. un administrateur sera nommé sur proposition de la Région Wallonne (W.IN.G./S.R.I.W.) et NOSHAQ SPIN-OFFS («**Administrateur de classe B**»);
4. un administrateur sera nommé sur proposition de INNOVATION FUND («**Administrateur de classe B**»);
5. un administrateur sera nommé sur proposition de TRASIS («**Administrateur de classe B**») et si l'Administrateur Fondateur, l'Administrateur de classe A et les trois (3) Administrateurs de classe B le décident à l'unanimité:

1. un administrateur indépendant («Administrateur Indépendant»).

Les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par les tous les actionnaires.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de chaque classe et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer. En d'autres termes, le fait qu'un actionnaire ayant le droit de proposer une liste de candidats n'exerce pas pleinement ses droits respectifs ne constituera pas une renonciation à ces droits ou leur réduction, et n'empêchera pas cet Actionnaire d'exercer pleinement ces droits ultérieurement

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne chargée de l'

exécution de cette mission. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant permanent.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux élections.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, à l'exception du mandat d'administrateur indépendant qui peut être rémunéré.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Certains actionnaires ont le droit de désigner un observateur au sein du Conseil d'Administration.

Chacune des entités suivantes a le droit de désigner un observateur au sein du Conseil d'Administration:

1. W.I.N.G;
2. W.S.L.

Les observateurs ont le droit d'assister à toute réunion du Conseil d'Administration en tant qu'invités, de poser des questions au cours de ces réunions et de recevoir des copies des documents justificatifs, à condition qu'ils concluent un accord de confidentialité habituel avec la Société.

Les Observateurs n'ont pas de droit de vote dans les réunions du Conseil d'Administration. La Société n'est pas tenue de payer les frais de déplacement ou les frais connexes encourus par les Observateurs qui assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, la suspension, temporaire, d'un observateur peut être raisonnablement demandée par le Conseil d'Administration (agissant de bonne foi) en ce qui concerne toute discussion ou prise de décision dans le cadre de transactions pour lesquelles l'actionnaire qui a nommé l'observateur se trouve dans un conflit d'intérêt au sens du CSA, dans le meilleur intérêt de la Société. Dès que le sujet ayant conduit à la suspension est terminé, l'observateur suspendu sera réintégré au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider de la présence d'autres invités, experts ou autres, aux réunions du Conseil d'Administration, cette présence ne devant pas être refusée ni retardée de manière déraisonnable, surtout si elle est dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 13 - VACANCE

Si les personnes élues en tant qu'Administrateurs ne veulent pas ou ne peuvent pas exercer leurs fonctions, ou cessent d'exercer leurs fonctions (y compris par le biais d'une révocation), les postes devenus vacants au sein du Conseil d'Administration seront pourvus de la même manière que celle décrite ci-dessus lors d'une assemblée générale de la Société tenue à cet effet, laquelle sera convoquée dès que possible après la survenance de ce ou ces postes vacants.

A l'exception des affaires courantes ou urgentes, aucune action ne soit prise par le Conseil d'Administration avant qu'il ne soit dûment recomposé comme énoncé à l'article 12 des statuts. Tout Administrateur empêché d'exercer son mandat aura la possibilité de se faire représenter par un autre Administrateur de la Société, mais dans les limites fixées par la loi..

ARTICLE 14 – PRESIDENCE - REUNIONS

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

ARTICLE 15 – RÉUNIONS – DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS.

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au siège de la Société, sauf disposition contraire dans la convocation.

Les réunions régulières du Conseil d'administration se tiendront au moins quatre (4) fois par an, aux dates et aux heures décidées par deux membres du Conseil d'Administration, son Président ou le CEO. Des réunions supplémentaires du Conseil d'Administration peuvent être convoquées lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Ces réunions du Conseil d'Administration sont précédées d'une convocation envoyée au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la réunion par courrier électronique par le Président, le CEO ou deux administrateurs ou par toute autre personne désignée à cet effet, contenant à tout le moins la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et accompagnée, dans la mesure du possible, de documents explicatifs voire justificatifs permettant aux Administrateurs d'étudier et de préparer les points à l'ordre du jour.

Tout administrateur peut renoncer à la convocation à toute réunion du Conseil d'Administration (indépendamment de la date à laquelle elle a été convoquée). Un administrateur est réputé ne pas

avoir expressément renoncé à cette convocation s'il est présent ou représenté à cette réunion sans protester ou s'opposer au non-respect des délais et formalités de convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent physiquement ou par voie de visio-conférence ou de prises de décisions par écrit et à l'unanimité des voix. Le vote par correspondance est autorisé.

Le Conseil d'Administration, sans préjudice de toute exigence particulière prévue contractuellement ou par toute disposition légale impérative applicable ou par toute disposition des Statuts, ne peut valablement délibérer et décider que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés à l'une de ses réunions, dont à tout le moins un Administrateur A et un Administrateur B. En cas d'absence du quorum requis, une nouvelle réunion est convoquée maximum sept (7) jours plus tard, et pourra délibérer et décider quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les administrateurs ne peuvent être valablement représentés que par d'autres Administrateurs, étant entendu qu'un Administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs à une réunion du Conseil d'Administration.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par tout support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Dans ce cas, le délégant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration seront, sans préjudice de toute exigence particulière en matière de quorum de majorité prévue contractuellement ou par toute disposition légale obligatoire applicable ou par toute disposition des Statuts, adoptées à la majorité des voix exprimées lors de la réunion concernée.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les décisions listées dans le Règlement d'Ordre Intérieur ou pour lesquelles la Société est tenue contractuellement à respecter leur régime spécifique (les «Matières Réservées») nécessitent l'approbation de quatre-vingt pourcents (80%) des administrateurs, présents ou représentés.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas d'égalité des voix, il sera procédé à un nouveau vote sans prendre en compte les voix de l'Administrateur Indépendant.

En cas de partage, la voix du Président du conseil n'est pas prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Le conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur fixant la manière dont il exercera tout ou partie des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les statuts, notamment en ce qui concerne ses règles de délibérations.

ARTICLE 16 - GESTION JOURNALIERE - DELEGATIONS

La gestion journalière de la Société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à toute personne qui porte le titre d'« administrateur délégué » ou de « Chief Executive Officer » («CEO») si elle fait partie du conseil d'administration, ou de «Directeur Général» ou de «Chief Executive Officer » («CEO») si la personne est choisie en dehors du conseil d'administration. Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout comité dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

précédent, voire du conseil d'administration, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel,

1. deux (2) Administrateurs agissant conjointement, dont un Administrateur A et un Administrateur B; et/ou,
 2. en ce qui concerne la gestion journalière de la Société, par la personne à qui les pouvoirs de gestion journalière sont confiés. En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, ils agissent chacun séparément sauf décision contraire du conseil d'administration; et/ou,
 3. en ce qui concerne les pouvoirs spécifiques, par la ou les personnes, agissant comme mandataires, dans les limites de leur mandat.
- Toutefois, si les actionnaires d'une classe ont souhaité ne pas être représentés au conseil d'administration, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18- COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant le respect des prescriptions légales et statutaires. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 19 - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi du mois de juin à onze (11.00) heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

ARTICLE 20 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont adressées par (i) le président, (ii) le délégué à la gestion journalière, (iii) le conseil d'administration et/ou (iv) deux administrateurs, ou encore (v) le commissaire de la société, chacun d'eux pouvant agir seul et avec pouvoirs de subdélégation. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

Toute convocation se fait par lettre, courrier électronique, tout autre moyen écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil et contient l'ordre du jour.

Les actionnaires, les administrateurs, ou le cas échéant l'administrateur unique, le commissaire, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société sont convoqués au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale.

Toute assemblée générale à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés est régulièrement constituée sans qu'il soit nécessaire d'observer le délai ou de faire des convocations.

Tout actionnaire peut renoncer aux délais et formalités de convocation.

Tout actionnaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Tout actionnaire peut renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Conformément à l'article 7:133 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu d'accomplir les formalités de convocation lorsque les actionnaires prennent à l'unanimité des décisions par écrit qui ne doivent pas être passées en la forme authentique.

ARTICLE 21 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour cette dernière.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION A DISTANCE

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité, comme plus amplement détaillé à l'article 29.2 des présents statuts.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ECRITE

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçus par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

ARTICLE 24- REPRESENTATION

Tout actionnaire peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 de l'ancien Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par fax, par courrier électronique, par tout support écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil, donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non de la société, qui sera porteur d'un pouvoir spécial afin de le représenter à une assemblée générale. Toute personne morale peut être représentée de plein droit par l'un de ses organes, sans préjudice du droit de désigner éventuellement un autre mandataire.

Conformément à l'article 7:142 du Code des sociétés et des associations, ce pouvoir peut être donné pour une ou plusieurs assemblées déterminées ou pour les assemblées tenues pendant une période déterminée.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Le droit de vote attaché aux actions données en gage ou faisant l'objet d'un nantissement est exercé par le propriétaire constituant du gage ou du nantissement.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

ARTICLE 25 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le délégué à la gestion journalière (CEO), ou à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires réunis le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 26 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision des assemblées générales. Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des actionnaires et le cas échéant des tiers qui aurait pris un engagement à l'occasion de ces décisions.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 27 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 28 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

28.1: Liste de présences

Il est dressé, par les soins de l'organe qui a convoqué l'assemblée, une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Cette liste est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

28.2: Mode de réunion

Sans préjudice de la possibilité de prendre des décisions par écrit conformément au prescrit de l'article 29.9.3 des statuts, l'assemblée générale peut se réunir physiquement, et/ou, conformément à l'article 7:137 du Code des sociétés et des associations, par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence, visioconférence, tout moyen de télécommunication, ou encore tout autre moyen de communication électronique permettant (i) de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire, (ii) de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et (iii) de permettre, pour les actionnaires, d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer et de poser des questions.

Pour autant que le Conseil d'administration ait prévu cette faculté dans la convocation, tout actionnaire est autorisé à prendre part aux délibérations de l'assemblée générale et à y exprimer son vote par tout moyen – dont notamment à distance - de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

Un actionnaire absent peut voter par lettre, courrier électronique, fax, tout autre moyen écrit, ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil. Dans ce cas, le Président peut signer en son nom le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale concernée.

En cas de vote à distance, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société, ce formulaire contient les mentions suivantes:

- les nom, prénom(s) ou dénomination de l'actionnaire, son domicile ou siège;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique qui répond aux prescrits légaux;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale et la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décision;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société.

En ce qui concerne le vote à distance par correspondance, il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société au plus tard un (1) jour avant la date de l'assemblée.

En ce qui concerne le vote à distance sous forme électronique, si celui-ci est autorisé dans l'avis de convocation, les modalités suivant lesquelles l'actionnaire peut voter sous cette forme sont définies par le Conseil d'administration, qui veille à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées ci-dessus, de contrôler le respect du délai de réception prescrit à la fin du présent paragraphe et de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

L'actionnaire qui vote à distance, par correspondance ou sous forme électronique, est tenu d'accomplir les formalités d'admission prévues par les statuts.

28.3: Ordre du jour

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si la totalité des titres est représentée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

28.4 : Quorum de présence

Sauf lorsque la loi et/ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre des titres donnant droit de vote présents ou représentés.

28.5 : Quorum de vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur à l'exception des décisions suivantes qui nécessitent l'approbation de septante-cinq pour cent (75 %) des Actions présentes ou représentées, en ce compris la majorité des droits de vote des Actions de classe B, étant entendu que si la décision modifie les droits et obligations attachés à une classe d'actions, il conviendra d'obtenir les quorum de présence et quorum de vote spécifique prévus à l'article 7.155 du CSA:

1. toute modification des présents statuts;
2. toute augmentation ou réduction du capital de la Société;
3. toute émission d'actions, de droit de souscription, warrants ou tout autre Titre;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

4. l'exclusion ou la limitation des droits de préemption en ce qui concerne l'émission de titres de la société;
 5. tout changement des droits attachés aux différentes classes d'actions ou toute suppression ou émission d'une nouvelle classe d'actions;
 6. la liquidation, la dissolution ou la mise en liquidation de la Société;
 7. toute opération de réorganisation ou restructuration de la Société, telle qu'une opération de fusion, scission ou la réalisation de tout autre Événement de liquidation au sens de l'article 37 des présents statuts.
- Toute résolution tendant à la modification des statuts (en ce compris notamment les opérations de fusion ou scission) devra toutefois, pour être valablement admise, recueillir, outre le quorum prévu par la loi, au moins cinquante pour cent des voix exprimées dans chacune des classes d'actions existantes.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.
Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 31 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.
Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge des administrateurs et des commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et pour les violations des statuts ou du Code des Sociétés et des Associations lorsque les administrateurs ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 32 - DISTRIBUTION

L'assemblée générale fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.
L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.
Aucune distribution ne pourra toutefois être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'Administration.
Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte à imputer sur le dividende, aux conditions prévues par la loi.

TITRE VII - CONTROLE

ARTICLE 34 - CONTROLE

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi. L'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu

égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Si, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve la société, la loi ne requiert pas la nomination obligatoire d'un commissaire, l'assemblée générale aura cependant toujours la faculté de procéder à une telle nomination conformément à l'alinéa 1.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE VIII – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 – PERTE DU CAPITAL

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que le conseil d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs. Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. Le conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

ARTICLE 37 - REPARTITION

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'Evènement Donnant Lieu à Une Préférence en Cas d'Exit, c'est-à-dire: la survenance d'un ou plusieurs évènements suivants:

1. liquidation de la Société; et/ou,
 2. la vente ou transfert, à un Tiers, de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs substantiels (en ce compris les droits de propriété intellectuelle) de la Société; et/ou,
 3. la vente ou cession du contrôle des droits de vote de la Société; et/ou,
 4. l'acquisition, fusion, scission de la Société ou une restructuration similaire de la Société, à la suite de laquelle les détenteurs des droits de vote dans la Société immédiatement avant cette ou ces transaction(s) détiendraient, en tant que groupe, après cette ou ces transaction(s), moins que la majorité des droits de vote dans l'entité survivante ou dans l'une des entités résultantes/réceptrices; et/ou,
 5. la vente d'une partie substantielle des activités de la Société; et/ou,
 6. la vente de septante-cinq pourcent (75%) des Actions en circulation de la Société;
- tout produit en résultant (le «Produit de Préférence de Liquidation») sera payé voire distribué aux Actionnaires existants dans l'ordre et selon les modalités arrêtés entre les actionnaires et autres détenteurs de titres dans le cadre notamment de la Convention d'Actionnaires qui les lie ainsi qu'à la Société (dont ils se portent-fort de son application en temps utile), après déduction:

1. des montants à payer pour couvrir les dettes et les coûts de la Société liés à cet Événement Donnant Lieu à Une Préférence en cas d'Exit (le cas échéant);
2. des coûts liés à la négociation, à la préparation, à l'exécution et à la mise en œuvre des documents transactionnels ou réglementaires liés à l'Événement Donnant Lieu à Une Préférence en cas d'Exit (y compris les honoraires des conseillers);

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 38 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile en Belgique où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège. Ils peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

ARTICLE 39 - ARBITRAGE

Tous ceux qui sont liés par les présents statuts feront application du règlement de médiation du CEPANI pour tous différends qui en découlent ou sont en relation avec celui-ci. Le siège de la médiation sera Liège. La langue de la médiation sera le français. Conformément à l'article 1725, § 3, du Code judiciaire, la présente clause ne fait pas obstacle aux demandes de mesures provisoires et conservatoires.

Si la médiation n'aboutit pas à un accord, le différend sera définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Le siège de l'arbitrage sera Liège. La langue de l'arbitrage sera le français. Le ou les arbitres devront trancher le différend dans les 6 mois du début de l'arbitrage. Ce délai est réduit à 15 jours pour les demandes de mesures provisoires et conservatoires.

ARTICLE 40 – ADHESION AUX STATUTS

La détention d'une ou plusieurs actions de la société, par suite de cession ou autrement, emporte l'adhésion irrévocable et inconditionnel aux présents statuts, sans préjudice le cas échéant de toute convention contraire conclue entre tous les actionnaires de la société.

ARTICLE 41 – CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations voire tout autre accord liant la Société. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS

9.2 L'assemblée donne pouvoirs au Notaire soussigné pour établir la coordination des statuts de la Société.

9.3 L'assemblée donne pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises.

1. NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET D'OBSERVATEURS

10.1 L'assemblée fixe à 5 le nombre d'administrateurs.

Sur proposition des actionnaires comme requis par l'article 12 des présents statuts, l'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs :

1. La société à responsabilité limitée « IDEA FUSION », ayant son siège à 4052 Chaudfontaine, rue Toussaint Gerkens, 64, numéro d'entreprise 0785.559.547, RPM Liège (division Liège), dont le représentant permanent sera Madame VAN LOO Stéphanie Florence Marie Christine Thérèse Monique, domiciliée à 4052 Chaudfontaine, rue Toussaint Gerkens, 64 (« **Administrateur**

Fondateur de classe A»)

2. La société coopérative à responsabilité limitée « VENTURE COACHING », ayant son siège à 4031 Liège, Avenue Pré-Aily, 4, TVA numéro 0480.168.905, RPM Liège (division Liège), dont le représentant permanent sera Monsieur MATTIVI Didier Jean-Marie Joseph, domicilié à 4560 Clavier, rue du Roi Albert, 41 («**Administrateur de classe A**»);

3. La société coopérative à responsabilité limitée « NOSHAQ PARTNERS », ayant son siège à 4000 Liège, « Hôtel de Copis », rue Lambert Lombard, 3. T.V.A. numéro 0808.219.836. RPM Liège (division Liège), dont le représentant permanent sera Monsieur STRAGIER Patrick Alain Francis Ghislain, domicilié à 4053 Chaudfontaine, rue Pierre Henvard, 26 («**Administrateur de classe B**»);

4. La société anonyme « INNOVATION FUND », ayant son siège à 1030 Schaerbeek, Boulevard Auguste Reyers, 80, TVA numéro 0598.764.469, RPM Bruxelles, dont le représentant permanent sera Madame COUNE Edith, domiciliée à 1410 Waterloo, avenue du Zodiaque, 2 («**Administrateur de classe B**»);

5. Monsieur PHILIPPART Gauthier, domicilié à 4280 Avin, rue d'Atrive, 49 («**Administrateur de classe B**»).

Le mandat de chacun des administrateurs aura une durée de six (6) ans, de sorte que leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société de 2028. Leur mandat sera non rémunéré et exercé à titre gratuit.

L'assemblée prend acte du fait que chacun des administrateurs susmentionnés a accepté son mandat d'administrateur.

Conformément à l'article 17 des statuts, sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, voire du conseil d'administration, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel,

1. deux (2) Administrateurs agissant conjointement, dont un Administrateur A et un Administrateur B; et/ou,

2. en ce qui concerne la gestion journalière de la Société, par la personne à qui les pouvoirs de gestion journalière sont confiés. En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, ils agissent chacun séparément sauf décision contraire du conseil d'administration; et/ou,

3. en ce qui concerne les pouvoirs spécifiques, par la ou les personnes, agissant comme mandataires, dans les limites de leur mandat.

Toutefois, si les actionnaires d'une classe ont souhaité ne pas être représentés au conseil d'administration, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

10.2 L'assemblée décide de nommer comme observateurs :

- Pour W.IN.G : Madame SAUVAGE Sophie, domiciliée à 4020 Liège, Quai de Longdoz, 48/72;

- Pour WSL : WSL SA, siège social Rue du Bois Saint-Jean, 15/1, 4102 Seraing, BCE 0466.071.439 (Madame Agnès Flemal)

1. DELEGATIONS DE POUVOIRS

11.1 Délégation de pouvoirs pour les matières fiscales.

Pour autant que nécessaire, l'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, aux personnes suivantes, chacune d'elles pouvant agir seule et avec pouvoir de substitution :

- tout administrateur voire à l'administrateur délégué de la société; et/ou,
 - Maître Stéphane ROBYNS de SCHNEIDAUER, avocat, ou tout membre et/ou collaborateur du cabinet d'avocats ACOLEGAL (Lexthemis SRL), dont les bureaux sont établis Boulevard Brand Whitlock, 24A à 1200 Bruxelles (Belgique); et/ou,
 - Monsieur Christophe Mathieu, comptable, ainsi tout représentant légal ou membre du personnel ou collaborateur de la Fiduciaire de Wallonie SC SPRL, sis Esplanade du Val SaintLambert à 4100 Seraing;
- pour l'exécution des résolutions qui précèdent dans la mesure où celles-ci ou l'une d'elles entraîneraient des conséquences fiscales, de quelque nature que ce soit.

11.2 Délégation de pouvoirs pour les matières non fiscales.

Pour autant que nécessaire, l'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, aux personnes suivantes, chacune d'elles pouvant agir seule et avec pouvoir de substitution :

- tout administrateur voire à l'administrateur délégué de la société; et/ou,
 - Maître Stéphane ROBYNS de SCHNEIDAUER, avocat, ou tout membre et/ou collaborateur du cabinet d'avocats ACOLEGAL (Lexthemis SRL), dont les bureaux sont établis Boulevard Brand Whitlock, 24A à 1200 Bruxelles (Belgique); et/ou,
 - Monsieur Christophe Mathieu, comptable, ainsi tout représentant légal ou membre du personnel ou collaborateur de la Fiduciaire de Wallonie SC SPRL, sis Esplanade du Val Saint Lambert à 4100 Seraing;
- et ce:
- (i) afin de faire tout ce qui est nécessaire et utile en relation avec ce qui précède, en ce compris le cas échéant les modifications statutaires y relatives et la coordination des statuts; et
 - (ii) afin de mettre à jour le registre des actions et de procéder à toute autre formalité découlant de la présente assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux statuts, le conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à la société à responsabilité limitée « IDEA FUSION » dont le représentant permanent est Madame VAN LOO Stéphanie, pour la durée de ses fonctions d'administrateur.

Elle portera le titre d' « administrateur délégué » ou de « Chief Executive Officer » (« CEO »).

Son mandat sera rémunéré suivant la décision prise par le conseil d'administration conformément à sa Convention de Management.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Jean-Michel GAUTHY, notaire associé de la SRL « GAUTHY & JACQUES, Notaires Associés », ayant son siège à 4040 Herstal, Rue Hoyoux, 87.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comprenant l'attestation bancaire, 6 procurations, 5 rapports de l'organe d'administration et 3 rapports d'un réviseur.
- la coordination des statuts.